



Prêts aux fins du fractionnement du revenu – n’attendez pas : le taux prescrit par l’ARC augmentera – de nouveau!

Octobre 2022

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Le recours à un prêt à taux prescrit aux fins du fractionnement du revenu de placement avec son conjoint, son conjoint de fait ou même ses enfants est l’une des stratégies de planification fiscale le plus souvent recommandées aux familles. Cela dit, le créneau pour fixer le taux grevant un prêt aux fins du fractionnement du revenu au taux prescrit actuel, à savoir 3 %, tire à sa fin rapidement, car le taux prescrit passera à 4 % le 1^{er} janvier 2023.

Le taux prescrit sera porté à 4 % le 1^{er} janvier 2023

Les hausses rapides de taux d’intérêt au Canada feront en sorte que le taux prescrit par l’Agence du revenu du Canada (ARC) augmentera pour la troisième fois en 12 mois. Le taux prescrit était à son plus bas niveau, soit 1 %, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022, mais il est passé à 2 % le 1^{er} juillet 2022, puis à 3 % le 1^{er} octobre 2022. Le taux devrait augmenter de nouveau, passant de 3 % à 4 % le 1^{er} janvier 2023.

Le taux prescrit est établi trimestriellement par l’ARC et est lié directement au taux des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, quoiqu’avec un certain décalage. Le calcul est fondé sur une formule prévue dans le *Règlement de l’impôt sur le revenu*, qui prend le taux moyen des bons du Trésor à trois mois pour le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur (si le taux moyen n’est pas un nombre entier).

Pour calculer le taux qui s’appliquera au prochain trimestre (du 1^{er} janvier au 31 mars 2023), il faut remonter au premier mois du trimestre en cours (octobre) et trouver la moyenne des taux des bons du Trésor à trois mois, qui étaient de 3,826 % (11 octobre) et de 4,172 % (25 octobre)¹. La moyenne est de 3,999 %.

Cependant, si nous arrondissons ce chiffre au point de pourcentage entier le plus proche, nous obtenons 4 % comme taux prescrit pour le premier trimestre de 2023.

Établissez une stratégie de fractionnement du revenu avant le 1^{er} janvier 2023

Si vous agissez maintenant, soit d’ici le 31 décembre 2022, vous pourrez profiter du taux prescrit actuel de 3 % pour le fractionnement du revenu, et ce, pendant toute la durée du prêt, même après que le taux sera passé à 4 % (ou plus) dans l’avenir.

Pour comprendre le fonctionnement de la stratégie de fractionnement du revenu, prenons l’exemple de Jacques et de Diane, qui se trouvent respectivement dans la fourchette d’imposition la plus élevée et la plus basse. Jacques accorde à Diane un prêt de 500 000 \$ au taux prescrit actuel de 3 % garanti par un billet à ordre écrit. Diane investit l’argent dans un portefeuille d’actions canadiennes donnant droit à des dividendes dont le taux de rendement est de 5 %.

Chaque année, Diane prend 15 000 \$ tirés des dividendes de 25 000 \$ qu’elle reçoit pour rembourser les intérêts de 3 % du prêt à Jacques. Elle s’assure de payer les intérêts chaque année au plus tard le 30 janvier, à compter de l’année suivant celle où le prêt a été octroyé, conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

¹ Source : Banque du Canada, Bons du Trésor, accessible en ligne à banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/.

Le couple réalise ainsi une économie d'impôt nette en faisant en sorte que les dividendes soient imposés au nom de Diane au taux le plus bas plutôt qu'entre les mains de Jacques au taux le plus élevé. L'économie est cependant neutralisée par le fait que les intérêts de 15 000 \$ sur le billet à ordre sont imposables pour Jacques au taux le plus élevé. Cela dit, ces intérêts payés sont déductibles d'impôt pour Diane, à son faible taux d'imposition, car ils ont été payés dans le but de gagner un revenu, c'est-à-dire les dividendes.

Il est avantageux de réaliser cette opération avant la date butoir du 31 décembre, car pour éviter l'application des règles d'attribution d'un prêt au conjoint comme celui présenté en exemple, vous ne devez payer de l'intérêt qu'au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été consenti. Autrement dit, si vous accordez le prêt au cours d'un trimestre où le taux prescrit est de 3 %, comme c'est le cas actuellement, vous pourrez conserver ce taux pour la durée du prêt, même si le taux prescrit augmente plus tard. Notez que le prêt n'a pas à être assorti d'une date d'échéance; il peut simplement être remboursable à vue.

Ainsi, si le prêt est accordé le 1^{er} janvier 2023 ou après, Diane devra rembourser à Jacques 20 000 \$ (soit 4 % de 500 000 \$), imposés au taux plus élevé, au lieu de 15 000 \$.

Cette stratégie peut aussi être utilisée pour financer les dépenses d'enfants, comme les frais associés à la fréquentation d'une école privée et aux activités parascolaires, en octroyant un prêt à taux prescrit à une fiducie familiale. La fiducie investit ensuite l'argent et, après avoir payé les intérêts sur le prêt, verse le revenu de placement net aux enfants, soit directement, soit indirectement en payant leurs dépenses. Ce revenu de placement pourrait ne pas être imposé si les enfants ont peu ou pas de revenu.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.